

JUGEMENT du 05 Décembre 2011

Section Activités diverses

RG N° F 10/01724

Dans l'affaire opposant :

AFFAIRE
Mme
contre

Madame

Présente

LE DEFENSEUR DES DROITS

DEMANDEUR

MINUTE N° 11/00653

Représenté par Me Nathalie PRUNET LE BELLEGO (Avocate au
barreau de VERSAILLES)

JUGEMENT contradictoire

DEFENDEUR

en premier ressort

LE DEFENSEUR DES DROITS

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

Représenté par Me Annie MOREAU (Avocate au barreau de
PARIS, R78)

Notification aux parties

le 14.12.2011

AR dem.

AR déf.

PARTIE INTERVENANTE

Copie exécutoire délivrée,

le 14.12.2011

à Mme.

Composition du bureau de jugement

Monsieur Jean DETOLLE, Président Conseiller (E)

Monsieur Jean-Luc HIRSCH, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jean-Denis DUMONT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jacques TOUTAIN, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Jacqueline DÉROTUS,
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 14 Mai 2010

- Bureau de Conciliation du 28 Octobre 2010

- Convocations envoyées le 14 Juin 2010

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 04 Juillet 2011

- Mise à disposition de la décision fixée à la date du 10 Novembre
2011

- Mise à disposition de la décision prorogée à la date du 05
Décembre 2011

- Décision mise à disposition conformément à l'article 453 du code
de procédure civile

+ Copies à i

- Me. PRUNET LE BELLEGO

- Me. MOREAU

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juin 2010 avec copie par lettre simple du même jour, le greffe du Conseil de prud'hommes, à la requête du demandeur, a convoqué le défendeur à comparaître devant le bureau de conciliation du Conseil siégeant le 28 octobre 2010 pour la tentative de conciliation prévue par la loi, l'informant en outre, que des décisions exécutoires par provision pourront, même en son absence, être prises contre lui par ledit bureau.

Le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 04 juillet 2011.

Le 04 juillet 2011 les parties ont comparu et ont été entendues.

Le demandeur **rappelle et développe à la barre** les derniers chefs de la demande :

- Dommages-intérêts pour discrimination du à l'état de santé de la demanderesse 5 000,00 Euros
- Dommages-intérêts liés au statut de victime du délit de marchandage de la demanderesse 10 000,00 Euros
- Art 700 CPC 3 000,00 Euros

Le défendeur formule à la barre la demande reconventionnelle de

- Article 700 CPC 3 000,00 Euros

Le bureau de jugement met l'affaire en délibéré et fixe la mise à disposition de la décision au 10 novembre 2011. Elle sera prorogée à la date du 05 Décembre 2011.

LE BUREAU DE JUGEMENT

LES FAITS

Madame a été embauchée par contrat à durée indéterminée signé le 30 janvier 2007 à effet du 05 février 2007 par la société en qualité de gestionnaire d'essais cliniques. La Convention collective applicable est celle des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils (Syntec). La rémunération mensuelle s'élève à 2800 € brut.

Madame saisit le Conseil afin qu'il soit fait droit aux demandes qu'elle présente à la barre.

L'employeur formule, quant à lui une demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOYENS DES PARTIES

Dires de la partie demanderesse

Madame [redacted] indique avoir reçu en janvier 2008 une prime exceptionnelle de 1000 € et en janvier 2009 une prime exceptionnelle de 800 €. Elle avance qu'elle aurait du percevoir également une telle prime en janvier 2010 et que la non-perception proviendrait de son état de santé.

Après avoir fourni dans le cadre de son contrat, une prestation pour le compte de la société [redacted] du 5 février 2007 jusqu'à la fin de l'année 2008, elle est affectée au service du laboratoire [redacted] devenu [redacted]

A compter du 8 décembre 2009 Madame [redacted] se trouve en arrêt de travail pour cause de maladie suite à la découverte d'un cancer du sein. C'est alors qu'en janvier 2010 elle s'aperçoit que son bulletin de paye du mois de janvier ne mentionne ni augmentation, ni prime, ce dont elle s'étonne auprès de son employeur qu'elle met en demeure de s'expliquer le 12 février 2010.

Elle souligne que cette absence de reconnaissance financière n'a aucun fondement et que, tant l'augmentation de salaire que l'attribution d'une prime dite « exceptionnelle » peut s'analyser comme une pratique courante au sein de la société [redacted]. Or rien dans la qualité de son travail ne justifierait une telle sanction, puisque le laboratoire [redacted] a renouvelé sa confiance à ce qui prouve selon Madame [redacted] que la qualité de sa propre prestation doit être satisfaisante. Malgré le caractère aléatoire de la prime exceptionnelle souligné par l'employeur qui fait remarquer que Madame [redacted] n'est pas la seule à n'avoir pas perçu cette gratification, celle-ci souligne que pour les autres salariés dans son cas, des motifs objectifs peuvent justifier l'absence de prime.

Elle prétend donc être victime d'une discrimination due à son état de santé ce que soutient également le Défendeur des droits saisi par Madame [redacted] et qui intervient à la barre.

Madame [redacted] qui sollicite par ailleurs des dommages et intérêts pour «préjudice lié au marchandage » avance que son employeur ne serait pas la société [redacted] mais les différents laboratoires chez qui elle travaille. Pour étayer cette position elle affirme que c'est bien le client qui lui remet sa définition de poste et qu'il s'agit donc en fait d'une opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre, ayant pour effet de lui causer préjudice.

Dires de la partie défenderesse

En réplique, le conseil de [redacted] sur la question de la prime exceptionnelle, affirme que le non-versement de celle-ci ne revêt en aucune manière un caractère discriminatoire. En effet la prime ne présente aucun caractère obligatoire en ce qu'elle n'est pas générale et qu'elle n'est ni fixe, ni constante. L'attribution de la prime exceptionnelle dépend des résultats financiers de l'entreprise et ne concerne pas l'ensemble des personnels de celle-ci. Ce type de prime est un instrument de gestion et de motivation des salariés de la société.

L'employeur justifie par un mail émis par Madame [redacted] en date du 17 octobre 2008 que celle-ci ne souhaitait pas continuer ses prestations au sein du laboratoire [redacted], ce qui n'a pas été sans poser quelques problèmes avec ce client. L'entreprise [redacted] justifie ainsi son choix de ne pas attribuer de prime exceptionnelle.

En ce qui concerne le préjudice lié au marchandage, le conseil de la société avance que l'exercice des fonctions de Madame ne constitue en aucun cas une opération de fourniture de main d'oeuvre à but lucratif, mais qu'il rentre dans le cadre d'un contrat de prestation de services licite qui suppose la présence de salariés de l'entreprise prestataire de services dans l'entreprise bénéficiaire de la prestation, en l'occurrence les laboratoires pharmaceutiques. Dès lors Madame est bien salariée de qui est son employeur. Ceci est illustré par le fait que lorsque Madame n'a pas souhaité poursuivre sa mission au sein du laboratoire c'est bien qui lui a trouvé une nouvelle mission au sein d'un autre laboratoire, à savoir devenu . Le lien de subordination existe bien entre Madame et la société (horaires, rémunération, formation).

MOTIVATIONS

Sur la demande de dommages et intérêts pour discrimination liée à l'état de santé

ATTENDU que la requérante apporte bien la preuve qu'elle n'a perçu aucune prime exceptionnelle applicable dès janvier 2010 ;

ATTENDU que Madame s'est bien trouvée en arrêt maladie à compter du 8 décembre 2009 et qu'elle a été hospitalisée consécutivement à la découverte d'un cancer du sein ;

ATTENDU qu'aucune pièce versée au dossier n'atteste ces faits ;

ATTENDU toutefois que la société ne conteste pas l'état de santé de Madame ;

ATTENDU qu'il n'est pas démontré de lien de causalité entre la maladie et l'absence de versement de prime exceptionnelle ;

ATTENDU cependant que l'attribution d'une prime exceptionnelle ne repose pas sur des critères objectifs fixés à la signature du contrat mais qu'elle relève du libre choix de l'employeur de récompenser ou de motiver un salarié ;

ATTENDU que l'insatisfaction du client suite au choix de Madame de cesser sa prestation au sein de ce laboratoire ne peut constituer à elle seule, un motif de non versement de la prime, puisque ne se fondant pas sur des critères objectifs antérieurement définis ;

En conséquence de quoi,

Le Conseil estime fondé la demande de dommages et intérêts reposant sur le caractère discriminatoire conduisant au non versement de la prime exceptionnelle.

Le Conseil dit que cette demande n'est pas fondée et prononce le débouté.

Le Conseil condamne la société à régler à Madame la somme de 1 000,00 euros (mille euros) au titre de dommages et intérêts pour discrimination liée à l'état de santé.

Sur la demande de dommages et intérêts liés au statut de victime du délit de marchandage

ATTENDU qu'il ne résulte d'aucune pièce versée au débat que le délit de marchandage soit constitué ;

ATTENDU au contraire qu'il est patent qu'un lien de subordination existe bien entre la société et Madame ;

ATTENDU que le contrat de prestation de services est suffisamment étayé et technique.

En conséquence de quoi,

Le Conseil dit que cette demande n'est pas fondée et prononce le débouté.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

ATTENDU qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse une partie des frais irrépétibles engagés par Madame dans le cadre de la présente instance.

En conséquence de quoi,

Le Conseil condamne la société à verser à Madame la somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute la partie défenderesse de la demande reconventionnelle qu'elle présente à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nanterre, section Activités diverses, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 05 décembre 2011 :

DIT que la demande de dommages et intérêts pour discrimination liée à l'état de santé de Madame est fondée.

Condamne à ce titre la société à verser la somme de 1 000,00 euros (mille euros) à Madame

DIT que la demande de dommages et intérêts liée au statut de victime du délit de marchandage n'est pas fondée.

DÉBOUTE Madame de ce chef de demande.

CONDAMNE le société à verser à Madame la somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute la partie défenderesse de sa demande reconventionnelle qu'elle présente à ce titre.

Mets les dépens à la charge de la société

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits.

La présente décision a été signée par Monsieur Jean DETOLLE, président, et par Mademoiselle Jacqueline DEROTUS, greffier.

Le Greffier

Page 5

Le Président.